NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
A/AC.254/4/Add.3
25 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée
Première session
Vienne, 19-29 janvier 1999
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée

PROJET DE PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC INTERNATIONAL DES FEMMES ET DES ENFANTS ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Proposition soumise par les États-Unis d'Amérique

Les États parties au présent Protocole,

a) *Prenant note* de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée "la Convention"),

b) *Gravement préoccupés* par les activités importantes et croissantes des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international des personnes,

c) *Estimant* que les femmes et les enfants sont particulièrement exposés ou visés par les organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic des personnes,

d) *Déclarant* que la lutte contre le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une approche globale et internationale comprenant des mesures visant à prévenir un tel trafic,

e) *Considérant* la nécessité de punir les trafiquants et de protéger les victimes du trafic des personnes, y compris en faisant respecter les droits de l'homme internationalement reconnus,

f) *Préoccupés* par le fait que, en l'absence d'un instrument moderne et universel sur ces questions, les personnes exposées à un tel trafic ne seront pas suffisamment protégées,

g) *Rappelant* la résolution 53/111 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1998, et dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé

d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'élaboration, notamment, d'un instrument international de lutte contre le trafic des femmes et des enfants,

h) *Convaincus* qu'un instrument international contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aiderait à combattre ce type de criminalité,

i) *Ayant à l'esprit* les dispositions de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier
Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États parties en vue de prévenir le trafic des personnes aux fins de travail forcé, de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de mener des enquêtes et d'intenter des poursuites, en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants, si souvent victimes de la criminalité organisée.

Article 2
Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique au trafic des personnes tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins du présent Protocole, les termes "trafic des personnes" désignent le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes:

a) En recourant ou en menaçant de recourir à l'enlèvement, à la force, à la fraude, à la tromperie et à la contrainte; ou

b) En donnant ou en recevant de l'argent ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, et ce aux fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, ou de travail forcé.

3. Aux fins du présent Protocole, le trafic des personnes aux fins de prostitution s'étend aux enfants n'ayant pas atteint l'âge du consentement (en vertu de la législation du pays ou territoire où l'infraction est commise), que l'enfant ait ou non donné son consentement.

4. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les obligations découlant des législations nationales ou des traités bilatéraux ou multilatéraux qui régissent ou régiront en totalité ou en partie, cette question.

Article 3
Obligation de criminaliser

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour conférer, en application de son droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actions énoncées au paragraphe 2 de l'article 2, et inflige des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

2. Chaque État partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer, en application de son droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actions énoncées ci-après, et inflige des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions:

a) Tenter de commettre une infraction énoncée au paragraphe 2 de l'article 2;

b) Prendre part en tant que complice à une infraction énoncée au paragraphe 2 de l'article 2;

c) Organiser une infraction énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 ou diriger des personnes chargées de la commettre; ou

d) Contribuer de quelque autre façon que ce soit à la commission, par un groupe de personnes agissant dans un but commun, d'une infraction énoncée au paragraphe 2 de l'article 2; cette contribution doit être intentionnelle, qu'elle ait été apportée dans le but de servir l'activité criminelle en général ou les fins dudit groupe, ou avec la connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction en question.

3. La connaissance, l'intention ou le but, critères sur lesquels doit se fonder la répression d'une infraction énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 ou au paragraphe 2 du présent article, peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Article 4
Victimes du trafic des personnes[1]

1. Chaque État Partie s'assure que son cadre législatif comporte des mesures permettant, au besoin:

a) D'assurer le retour sûr et volontaire des victimes du trafic des personnes vers leur pays d'origine, leur résidence habituelle ou un pays tiers;

b) De donner aux victimes d'un tel trafic la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires pour demander:

i) Une indemnisation, y compris une indemnisation provenant d'amendes, de pénalités ou de la confiscation des biens des auteurs d'un tel trafic; et

ii) Une réparation aux délinquants;

c) De fournir:

i) Des informations aux victimes d'un tel trafic sur les procédures judiciaire et administrative appliquées en la matière; et

ii) Une assistance aux victimes des infractions visées par le présent Protocole, en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée à l'encontre des délinquants, d'une façon non préjudiciable aux droits de la défense; et

d) De fournir un hébergement, une éducation et des soins convenables aux enfants détenus.

[1]Les États devraient s'interroger sur la nécessité d'inclure dans le présent article une disposition exigeant des États qu'ils acceptent le retour de leurs nationaux.

2. Chaque État s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes du trafic des personnes pendant leur séjour sur son territoire. Chaque État Partie envisage d'appliquer les mesures suivantes:

a) Adoption de lois sur l'immigration qui permettent aux victimes du trafic des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, le cas échéant;

b) Prise en charge du rétablissement physique et psychologique et de la réadaptation sociale des victimes et des témoins du trafic des personnes, afin de leur permettre de retrouver l'état de santé, le respect de soi et la dignité correspondant à leur âge, à leur sexe et à leurs besoins spécifiques.

Article 5
Mesures de répression

1. Les services de répression des États Parties coopèrent entre eux en vue d'échanger des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents appartenant à d'autres sont auteurs ou victimes d'un trafic des personnes;

b) Si des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser des documents modifiés ou falsifiés pour franchir une frontière internationale aux fins du trafic des personnes;

c) Les méthodes utilisées par les groupes organisés pour transporter les victimes d'un tel trafic sous de fausses identités, ou avec des documents modifiés ou falsifiés, et les mesures permettant de les découvrir; et

d) Les méthodes et moyens utilisés pour le trafic des personnes, y compris le recrutement, les itinéraires et les relations entre individus et groupes impliqués dans ce trafic.

2. Chaque État Partie organise ou renforce la formation des responsables des services de répression, d'immigration et autres services compétents à la lutte contre le trafic des personnes. Cette formation devrait comprendre des éléments axés sur la prévention du trafic des personnes, la traduction en justice des auteurs d'un tel trafic, l'encouragement de la coopération avec les organisations non gouvernementales concernées et la protection des droits des victimes.

Article 6
Prévention du trafic des personnes

1. Outre les mesures prévues à l'article 5, chaque État Partie prend des mesures visant à mettre en œuvre ou renforcer des programmes d'information qui sensibilisent le grand public, y compris les victimes potentielles et leurs familles, aux causes et conséquences du trafic des personnes, notamment aux sanctions pénales encourues et aux risques pour la vie et la santé de la victime.

2. Chaque État Partie envisage d'appliquer des mesures et programmes d'ordre social pour prévenir:

a) Le trafic des personnes; et

b) Une nouvelle victimisation des personnes ayant fait l'objet d'un trafic.

Article 7
Autres dispositions[2]

Les dispositions des articles [...] à [...] de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 8
Signature, adhésion et ratification

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États à [...] du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État[3]. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du [...][4] instrument de ratification ou d'adhésion [; toutefois, le présent Protocole n'entrera pas en vigueur avant la Convention].

2. Pour chaque État ratifiant le Protocole ou y adhérant après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt par ledit État de l'instrument de ratification ou d'adhésion. [Le Protocole peut s'appuyer sur les dispositions de la Convention concernant la dénonciation, l'amendement, les langues et le dépositaire.]

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

---

[2]Conformément à l'article 7, de nombreuses dispositions de la Convention seront applicables au présent Protocole. Il faudra s'assurer, une fois le libellé de la Convention arrêté, que toutes modifications nécessaires seront prises en compte par les termes *mutatis mutandis* de l'article 7. S'il apparaît que les dispositions correspondantes de la Convention ne sont pas assez générales pour les besoins du Protocole, des dispositions supplémentaires devraient être ajoutées au Protocole. Les dispositions de la Convention portant notamment sur l'extradition et l'entraide judiciaire, la protection des témoins, les mesures propres à resserrer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois et la coopération entre les organes chargés de l'application des lois devraient être applicables au sujet traité par le Protocole. S'il apparaît que les dispositions de la Convention sur ces questions ne sont pas adaptées aux besoins du Protocole, des articles supplémentaires devraient être ajoutés au Protocole.

[3]Les États devraient décider si les États non parties à la Convention pourront devenir parties au Protocole, et inversement.

[4]Les États devraient décider si le Protocole doit entrer en vigueur après le dépôt du même nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion que la Convention, ou d'un nombre inférieur ou supérieur.